

ayant en vue le rapport de la Commission du droit international concernant les travaux de sa cinquième session ⁴⁴,

Considérant que les causes de l'apatridie sont souvent de nature différente de celles qui ont justifié le statut des réfugiés,

Fait siens les principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international, qui s'est particulièrement attachée à rechercher les causes de l'apatridie et les adaptations à apporter aux diverses législations nationales afin d'éliminer ces causes et lui demande de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie.

784^e séance plénière,
le 26 avril 1954.

527 (XVII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 390 H (XIII), où il invitait le Secrétaire général à élaborer un projet de texte de convention type ou de loi type de réciprocité, ou de l'une et l'autre, et à convoquer un comité d'experts en vue de rédiger le texte d'instruments de ce genre, sur la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires,

Ayant examiné le rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires ⁴⁵,

Ayant constaté l'importance que l'Assemblée générale a reconnue à cette question dans sa résolution 734 (VIII),

Tenant compte de l'œuvre très utile que les organisations sociales accomplissent en encourageant et en facilitant l'exécution volontaire des obligations familiales, et des progrès réalisés dans la voie d'une entente internationale grâce à la signature de conventions bilatérales et régionales,

Reconnaissant les difficultés d'ordre juridique, social et économique qu'il faut surmonter quand il s'agit du recouvrement d'aliments à l'étranger,

1. *Invite* le Secrétaire général:

a) A communiquer aux gouvernements le rapport du Comité d'experts pour information et suite à donner;

b) A demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées s'ils considèrent comme opportune la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires ⁴⁶, et s'ils sont disposés à y participer;

c) A rendre compte au Conseil des résultats de cette consultation, au plus tard à sa dix-neuvième session;

⁴⁴ Voir le document A/2456.

⁴⁵ Voir le document E/AC.39/1.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe I.

2. *Recommande* aux gouvernements d'utiliser comme guide le texte de la Convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires [ci-annexé], soit pour la conclusion de traités bilatéraux, soit pour la promulgation d'une législation uniforme par les différents Etats.

784^e séance plénière,
le 26 avril 1954.

ANNEXE

CONVENTION TYPE SUR L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES *

(rédigée par le Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, Genève, le 28 août 1952)

PRÉAMBULE

Considérant que la situation des personnes laissées sans ressources par leurs soutiens se trouvant à l'étranger constitue un problème humanitaire urgent,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Considérant que par conséquent il est nécessaire de faciliter, sur le territoire d'une partie contractante, l'exécution des décisions prononcées en matière d'aliments ainsi que d'autres actes exécutoires conclus sur le territoire d'une autre partie contractante,

Les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans la présente Convention:

a) L'expression « décision en matière d'aliments » désigne tout acte judiciaire émanant d'un tribunal (jugement, arrêt, décision, ordonnance, etc.) ou toutes dispositions dudit acte, condamnant une personne à effectuer un ou plusieurs versements de sommes d'argent pour assurer l'entretien d'une personne à sa charge, ledit tribunal ayant statué à la suite d'une demande dont le chef unique ou l'un des chefs est d'obtenir l'exécution d'une obligation alimentaire prévue par la législation du pays dans lequel la décision est prononcée;

b) Le mot « tribunal » désigne toute autorité judiciaire, quelle que soit son appellation, compétente pour prononcer des décisions en matière d'aliments conformément à la législation nationale applicable;

c) L'expression « tribunal d'origine » désigne le tribunal qui a prononcé la décision en matière d'aliments; l'expression « tribunal de l'exécution » désigne le tribunal auquel il est demandé de rendre la décision exécutoire;

d) L'expression « créancier » désigne la personne au profit de laquelle la décision en matière d'aliments a été rendue; l'expression « débiteur » désigne la personne contre laquelle la décision a été rendue.

ARTICLE 2

Conditions de l'exécution

1. Les décisions en matière d'aliments prononcées par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont susceptibles d'exécution sur le territoire de l'autre partie contractante de la manière indiquée dans la présente Convention, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

* Voir le document E/AC.39/1, annexe II.

a) Que le tribunal d'origine soit compétent en vertu de l'article 3 de la présente Convention;

b) Que la décision ait force exécutoire dans le pays du tribunal d'origine;

c) Que la décision ne soit pas susceptible de recours dans le pays du tribunal d'origine;

d) Qu'en cas de décision par défaut, le tribunal de l'exécution ait constaté que le défendeur a effectivement reçu l'assignation en temps utile pour lui permettre de se défendre. Si le tribunal de l'exécution estime que cette condition n'a pas été remplie, il pourra refuser l'exécution, même si ladite assignation a été signifiée au défendeur conformément à la loi du pays du tribunal d'origine;

e) Que la décision ne soit pas contraire à un jugement antérieur prononcé entre les mêmes parties, auquel la loi du tribunal de l'exécution reconnaît l'autorité de la chose jugée. L'exécution pourra également être refusée si, avant le prononcé de la décision du tribunal d'origine, il y avait litispendance par suite d'une action ayant le même objet entre les mêmes parties devant un tribunal du pays où l'exécution est requise;

f) Que l'exécution de la décision ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du pays du tribunal de l'exécution.

2. Le tribunal de l'exécution accordera force exécutoire aux décisions exécutoires par provision, ainsi qu'aux autres mesures provisoires, même dans le cas où elles ne remplissent pas la condition indiquée à l'alinéa c du paragraphe 1, pourvu que les autres conditions énumérées au paragraphe 1 soient remplies et que l'exécution de telles décisions et de telles mesures soit admise par la loi du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 3

Tribunaux compétents

Aux termes de la présente Convention, sont compétents pour rendre des décisions en matière d'aliments les tribunaux suivants:

a) Les tribunaux du pays dans lequel le débiteur avait sa résidence au moment où l'action a été engagée;

b) Le tribunal à la compétence duquel le débiteur s'est soumis soit de manière expresse, soit en discutant de l'affaire au fond, sans émettre de réserves quant à la compétence.

ARTICLE 4

Demandes d'exécution

1. Pour qu'une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes puisse être exécutée sur le territoire de l'autre partie contractante, le tribunal compétent d'après la loi du pays où l'exécution est requise doit être saisi d'une demande d'exécution de la décision.

2. A la demande seront jointes:

a) Une copie certifiée conforme de la décision;

b) En cas de décision par défaut, une copie certifiée conforme de l'assignation et de toutes pièces de nature à établir que cet acte a été signifié au défendeur en temps utile pour lui permettre de se défendre;

c) Si le tribunal de l'exécution l'exige, une traduction certifiée conforme des documents visés aux alinéas a et b ci-dessus.

3. La demande sera présentée par le créancier, personnellement ou en son nom, soit directement au tribunal de l'exécution, soit par l'intermédiaire des autorités appropriées du pays du tribunal de l'exécution et désignées à l'article 13. Dans ce dernier cas ces autorités sont tenues d'agir sans délai.

ARTICLE 5*

Octroi de l'exequatur ou enregistrement

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution accorde l'exequatur ou l'enregistrement s'il est constaté que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6*

Effets de l'exequatur ou de l'enregistrement

Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

ARTICLE 7

Décisions susceptibles de modifications et décisions ordonnant des paiements périodiques

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, une décision en matière d'aliments est exécutoire conformément aux articles 5 et 6**, bien que le montant à verser puisse en être modifié par le tribunal d'origine.

2. Une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal d'origine et condamnant le débiteur à des paiements périodiques est exécutoire en ce qui concerne les versements échus et à échoir, conformément aux articles 5 et 6**, de la même manière que si la décision avait été prononcée à l'origine par le tribunal de l'exécution.

* Les articles 5 et 6 s'appliquent aux Etats dont la loi prévoit l'exequatur ou l'enregistrement. Si cette procédure n'est connue que d'une seule des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

ARTICLE 5

Exécution de décisions en matière d'aliments

1. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat A], conformément aux dispositions de l'article 4, il accordera l'exequatur ou l'enregistrement s'il constate que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

2. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat B], conformément aux dispositions de l'article 4, il prononce une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision en matière d'aliments prononcée par le tribunal d'origine s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision est exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

* * *

Si l'exequatur ou l'enregistrement ne sont connus d'aucune des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

ARTICLE 5

Exécution de décisions en matière d'aliments

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution prononcera une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision en matière d'aliments prononcée par le tribunal d'origine, s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision sera exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

** Dans les cas envisagés à la note *, omettre les mots « et 6 ».

ARTICLE 8

Modifications de la décision par le tribunal de l'exécution

1. Le tribunal sous la juridiction duquel le débiteur se trouve pourra, sur la demande présentée par celui-ci, personnellement ou en son nom, ou par le créancier, personnellement ou en son nom, modifier, s'il le juge bon, le montant et les échéances des paiements dus en vertu de la décision.

2. Aucune décision en matière d'aliments exécutoire, conformément aux articles 5 et 6**, ne pourra imposer au débiteur l'obligation d'effectuer des paiements dont le montant dépasserait le maximum autorisé par la loi en vigueur dans le pays du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 9

Notifications

1. Chaque fois que le tribunal de l'exécution sera saisi d'une demande d'exécution, il en avisera le tribunal d'origine par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13; il notifiera également au tribunal d'origine l'octroi ou le refus de l'exécution, ainsi que toutes modifications faites en vertu de l'article 8. De son côté, le tribunal d'origine notifiera au tribunal de l'exécution, par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13, toute modification ou annulation de la décision.

2. Le tribunal d'origine ou le tribunal de l'exécution qui recevront une notification en vertu des dispositions du précédent paragraphe prendront, en conformité avec la législation de leur pays, les mesures qu'ils jugeront appropriées.

ARTICLE 10

Loi applicable à la procédure

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la procédure et les modalités de l'exécution sont régies par la loi du tribunal de l'exécution.

ARTICLE 11

Exemptions et facilités

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire de l'une des parties contractantes bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés par la loi aux personnes résidant dans l'Etat de l'autre partie contractante où l'exécution est demandée.

2. Si la loi du tribunal de l'exécution impose la *cautio judicatum solvi* aux personnes résidant ou se trouvant à l'étranger, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire d'une des parties contractantes sont dispensés, dans les procédures régies par la présente Convention, de fournir cette caution.

3. Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, des droits de visa et de légalisation.

ARTICLE 12

Transferts de fonds

1. En vue d'assurer et d'accélérer le libre transfert, entre les deux parties contractantes, de fonds destinés à couvrir des obligations alimentaires judiciairement reconnues par les tribunaux d'une partie contractante dans les cas prévus par la présente Convention, les parties contractantes s'engagent, en cas de restrictions de change, d'accorder à de tels transferts la plus haute priorité prévue pour les transferts financiers.

2. Les parties contractantes se réservent le droit:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de fonds, prévus en application du paragraphe

** Dans les cas envisagés à la note *, omettre les mots « et 6 ».

précédent, à des fins autres que le paiement *bona fide* d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter les sommes transférables en application du paragraphe précédent au montant nécessaire aux besoins indispensables.

ARTICLE 13

Désignation des autorités compétentes

Au moment où elles ratifieront la présente Convention, les parties contractantes désigneront les autorités compétentes qui seront chargées, sur leur territoire respectif, des fonctions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 9 de la présente Convention. Les parties contractantes se tiendront mutuellement informées de tout changement survenant ultérieurement dans ces désignations.

ARTICLE 14

Exécution d'autres actes exécutoires

Les parties contractantes s'engagent à étendre le bénéfice de la présente Convention à des actes autres que les décisions judiciaires en matière d'aliments (par exemple décisions émanant d'une autorité administrative ou sentences arbitrales), obligeant un débiteur à effectuer des paiements pour subvenir à l'entretien d'un créancier, à condition que de tels actes aient force exécutoire de par la loi des deux parties contractantes et que ces actes soient conformes aux conditions stipulées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 15

Demande présentée en dehors du cadre de la Convention

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution de décisions en matière d'aliments, soit en vertu de la loi interne du pays où siège le tribunal de l'exécution, soit aux termes d'une autre convention en vigueur entre les parties contractantes.

ARTICLE 16

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de...

2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

ARTICLE 17

Dénonciation

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre partie contractante. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue.

ARTICLE 18

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui pourrait s'élever entre les parties contractantes, et qui n'aurait pas été réglé par voie de négociations, sera, à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la Cour internationale de Justice ou, en cas d'incompétence de cette cour, devant un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, pour que la Cour ou cet arbitre statuent à son égard, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 19

Dépositaire et langues officielles

1. Les textes . . . de la présente Convention font également foi.
2. La présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

528 (XVII). Forme des rapports des institutions spécialisées

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 497 D (XVI) relative aux dispositions appliquées pour l'établissement des rapports des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies,

Notant les observations faites sur cette question par le Comité administratif de coordination dans son quinzième rapport ⁴⁷ conformément à la demande du Conseil,

1. *Prie* les institutions spécialisées de continuer, jusqu'à nouvel ordre, à accorder dans leurs rapports annuels une attention particulière aux questions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 497 D (XVI);

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à soumettre au Conseil à sa dix-huitième session toute suggestion visant à réduire le nombre et le volume des rapports spéciaux demandés aux institutions spécialisées par des organes des Nations Unies ou à publier moins fréquemment de tels rapports.

*758^e séance plénière,
le 1^{er} avril 1954.*

529 (XVII). Organisations non gouvernementales

A

DEMANDES D'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF
ET DEMANDES PRÉSENTÉES A NOUVEAU

I

Organisations internationales non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ⁴⁸,

1. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B ⁴⁹ aux organisations suivantes:

International Bar Association,
Commission internationale des irrigations et du drainage,
Conseil international du bâtiment, pour la recherche, l'étude et la documentation,
Jeune Chambre internationale;

2. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes qui sont inscrites actuellement au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale des femmes juristes,
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

⁴⁷ Voir le document E/2512.

⁴⁸ Voir le document E/2550.

⁴⁹ La liste des organisations auxquelles le Conseil, sur la recommandation du Comité, n'a pas accordé le statut consultatif ou un changement de statut figure dans l'annexe du rapport du Comité.

3. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance,
Institut international des classes moyennes,
Fédération internationale d'oléiculture;

4. *Décide* de ne pas donner suite à la demande de la Fédération internationale des journalistes libres (de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques) en vue de son transfert du registre à la catégorie B.

*759^e séance plénière,
le 1^{er} avril 1954.*

II

Organisations nationales non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/2550), et tenant compte du paragraphe 9 de la résolution 288 B (X) du Conseil et de la recommandation du gouvernement intéressé,

Décide d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes:

Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis d'Amérique),
CARE (Cooperative for American Remittances to Everywhere, Inc.) [Etats-Unis d'Amérique].

*759^e séance plénière,
le 1^{er} avril 1954.*

B

REVISION DE LA LISTE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ⁵⁰,

1. *Décide* de retirer le statut consultatif de la catégorie B ⁵¹ à l'organisation suivante:

Fédération démocratique internationale des femmes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Association internationale permanente des congrès de navigation,
International Shipping Federation,
Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales.

*764^e séance plénière,
le 6 avril 1954.*

⁵⁰ Voir *Procès-verbaux du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document E/2551.

⁵¹ La liste des organisations au statut desquelles le Conseil a, sur la recommandation du Comité, décidé de n'apporter aucun changement figure à l'annexe du rapport du Comité.